

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1901947

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Véronique Ghisu-Deparis
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 juillet 2019

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2019, représentée par
Me Jeannot, demande au juge des référés :

- 1°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 27 juin 2019 par laquelle il a été mis fin à sa prise en charge au titre du contrat jeune majeur ;
- 3°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de lui assurer, dans un délai de 24 heures, une solution d'hébergement comportant un logement dans une structure adaptée à sa situation incluant la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens, et de mettre en place à son bénéfice une prise en charge éducative lui permettant d'accéder à un emploi ou à une formation ;
- 4°) de mettre à la charge du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle la somme de 2 000 euros à verser à Me Jeannot, en contrepartie de la renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée, ce conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi de 1991.

Elle soutient que :

en ce qui concerne la condition d'urgence : la condition est remplie dès lors que l'absence de solution d'hébergement et de prise en charge adaptée constitue une atteinte grave et immédiate à sa situation dans la mesure où elle est démunie et vulnérable du fait de son jeune âge, de son isolement, de son arrivée récente sur le territoire, de son absence de maîtrise de la langue française et des souffrances liées aux persécutions qu'elle a endurées auparavant ;

en ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :
 une carence du département, au regard des missions qui lui incombent, dans sa prise en charge en sa qualité de jeune majeur vulnérable porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dont le droit d'asile, le principe de dignité de la personne humaine et le droit d'être protégé de tout traitement inhumain et dégradant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

en ce qui concerne la condition d'urgence :

- il n'y a ni obligation, ni urgence à accorder le bénéfice d'un hébergement à étant établi qu'elle bénéficie depuis près de 2 mois et demi d'une aide financière mensuelle au titre de sa qualité de demandeur d'asile, et ayant été majorée afin de couvrir ses frais de logement ;

en ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : en l'absence de carence de ses services et de l'octroi effectif depuis mai 2019 des conditions matérielles d'accueil à ont le profil ne caractérise pas une vulnérabilité particulière justifiant qu'elle bénéficie prioritairement d'un hébergement d'urgence, la condition tenant à la violation d'une liberté fondamentale ne saurait être regardée comme remplie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2019, le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Zimmer, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

en ce qui concerne la condition d'urgence :

- la situation d'urgence n'est pas caractérisée dès lors que, d'une part, le département a continué de prendre en charge jusqu'au 27 juin 2019 et y a mis fin au motif que l'intéressée percevait l'allocation des demandeurs d'asile, majorée en raison de l'absence de solution de logement et, d'autre part, que l'intéressée, majeure sans enfant, qui a un oncle qui vit à Nancy, n'est pas dans une situation de vulnérabilité ;

en ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- le département ne peut être regardé comme ayant manqué à l'une de ses obligations et le cas échéant comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'accompagnement accordé à dans le cadre du dispositif d'urgence dès son arrivée en France s'est poursuivi au-delà de sa majorité et ce, dans l'attente d'une prise en charge effective en sa qualité de demandeur d'asile ; alors que la mission première du département est celle de protéger les jeunes mineurs est aujourd'hui majeure, dispose de l'allocation de demandeur d'asile et est désormais prise en charge ; en toute hypothèse, depuis la prise en charge du le département a entrepris toutes les démarches nécessaires pour accompagner la requérante jusqu'à sa majorité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Ghisu-Deparis, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 juillet 2019 à 10h10 :

- le rapport de Mme Ghisu-Deparis, juge des référés.

- les observations de Me Jeannot, représentant [redacted] qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens et fait valoir que depuis le 12 juillet 2019 continue à bénéficier d'un hébergement en structure hôtelière sous réserve du paiement de 30 euros par nuit, de sorte que son allocation est insuffisante pour couvrir ses besoins d'hébergement et alimentaire ; qu'ainsi elle est susceptible de se retrouver à la rue ; qu'en qualité de jeune majeur, elle a besoin d'un suivi éducatif et d'un encadrement que seul le département peut assurer, aucune disposition particulière n'étant prévue pour les demandeurs d'asile, jeunes majeurs ; qu'elle a besoin d'un contrat jeune majeur ; que l'Etat est dans l'incapacité de lui offrir un hébergement et qu'il appartient le cas échéant au département de se retourner contre l'Etat ; que la continuité de sa prise en charge par le département lui permettra d'être au côté de son frère mineur et qu'elle n'a aucun contact avec l'oncle dont elle fait référence dans sa demande d'asile ;

- les observations de [redacted] il dit avoir des contacts réguliers avec son frère et ne pas savoir où se trouve son oncle ;

- les observations de Me Arab, représentant le département de Meurthe-et-Moselle qui conclut aux mêmes fins que le mémoire en défense et fait valoir qu'aucune carence ne peut être reprochée au département qui a vocation à prendre en charge les mineurs et non les majeurs ; que la prise en charge n'a pas cessé au jour de la majorité de l'intéressée mais depuis qu'elle bénéficie de l'allocation pour demandeur d'asile et qu'aucun fondement juridique ne permet de justifier le cumul d'une part de l'allocation de demandeur d'asile et d'autre part de l'hébergement et de l'alimentation gratuite du département.

Après avoir, à l'issue de l'audience, prononcé la clôture de l'instruction à 10h55.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans

l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures (...)». En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

3. Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) / 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (...)».* L'article L. 222-5 du même code détermine les personnes susceptibles, sur décision du président du conseil départemental, d'être prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, au titre du 1° de cet article, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel et, au titre de son 3°, les mineurs confiés au service par le juge des enfants parce que leur protection l'exige. Aux termes des sixième et septième alinéas de cet article : « *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée».* L'article L. 222-5-1 du même code prévoit qu'« *un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources (...)».* Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 221-2 du même code : « *S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt et un ans, le président du conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants».*

4. Il résulte de ces dispositions que, si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité. A ce titre, notamment, il doit veiller à la stabilité du parcours et à

l'orientation des mineurs confiés au service et les accompagner vers l'autonomie dans le cadre d'un projet élaboré avec le mineur auquel doivent être associés les institutions et organismes concourant à apporter à ses besoins une réponse globale et adaptée. Lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit en outre proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces missions peut, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour l'intéressé, porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

5. Il résulte de l'instruction que _____ ressortissante albanaise, née le 7 avril 2001, est arrivée en France le 13 septembre 2018, selon ses déclarations, accompagnée de sa mère et de son jeune frère. Sa mère étant retournée en Albanie, elle a, comme son frère, été prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle le 17 septembre 2018. A l'occasion d'un entretien précédent sa majorité, elle a manifesté le souhait de demander l'asile en France. Par un courrier en date du 16 janvier 2019, _____ a demandé le bénéfice d'un contrat jeune majeur afin notamment de l'aider dans le suivi de ses démarches. Par un courrier du 28 mars 2019, le président du conseil départemental a décidé de ne pas lui accorder d'accompagnement au motif qu'elle sera prise en charge en qualité de demandeur d'asile tout en l'informant du maintien du bénéfice d'un hébergement et d'une alimentation gratuites, pendant un mois après sa majorité afin de lui permettre de finaliser sa demande d'asile et de solliciter un hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile. Le département a sollicité parallèlement, dès le 18 mars 2019, les services de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour une prise en charge de l'intéressée. _____ bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile depuis mai 2019 d'un montant de 429 euros. Une attestation de demandeur d'asile a été délivrée à _____ le 3 juin 2019. Le bénéfice d'un hébergement et d'une alimentation pris en charge par le département ayant dans les faits perduré au-delà du 7 mai 2019, le président du conseil départemental a, par un courrier du 27 juin 2019, décidé, au regard du bénéfice par _____ de l'allocation de demandeur d'asile, de cesser tout aide alimentaire à compter du 1^{er} juillet 2019 et toute prise en charge de l'hébergement à compter du 12 juillet 2019. En l'absence de toute possibilité d'hébergement en qualité de demandeur d'asile au regard de la saturation du dispositif, attestée par les écritures du préfet dans la présente instance, il a été indiqué à la barre et non contredit, que _____ continue à être hébergée dans la même structure hôtelière que celle dont elle bénéficiait lorsqu'elle était prise en charge par le département mais que depuis le 12 juillet 2019, elle s'acquitte d'un paiement de trente euros par nuit.

6. _____ jeune fille, majeure depuis quelques mois, dont il est constant qu'elle ne dispose d'aucune solution d'hébergement en sa qualité de demandeur d'asile, est dans l'incapacité, au regard du montant de l'allocation pour demandeur d'asile qu'elle perçoit, d'assurer son hébergement dans les conditions financières qui lui ont été proposées et son alimentation. Par ailleurs, maîtrisant mal la langue française, elle se trouve, du fait de son jeune âge, en l'absence de soutien familial démontré, alors que son autonomie est extrêmement restreinte, dépourvue de l'assistance nécessaire à la poursuite des formalités complexes requises par sa demande d'asile. Dans ces conditions et alors même que _____ bénéficie de l'allocation pour demandeur d'asile, le refus du département de lui proposer, après sa prise en charge en qualité de mineur et à l'issue de la période complémentaire pendant laquelle il a accepté de financer ses dépenses d'hébergement et d'alimentation, toute forme d'accompagnement, y compris autre qu'une prise en charge au titre du contrat « jeune majeur » qu'elle avait sollicité, propre à concourir, avec l'ensemble des institutions et organismes

compétents, à une réponse globale et adaptée à ses besoins et à assurer la stabilité de sa situation et son accompagnement jusqu'à ce qu'elle puisse bénéficier de l'intégralité des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile qu'il incombe à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui proposer à bref délai en vertu de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est en l'espèce constitutive d'une carence caractérisée qui, compte tenu des conséquences graves qu'elle entraîne pour [redacted] porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

7. Il y a lieu en conséquence pour ce motif de suspendre l'exécution de la décision du 29 juin 2019 et d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de proposer à [redacted] un accompagnement adapté, en prenant en compte de la perception par l'intéressée de l'allocation pour demandeur d'asile d'un montant de 426 euros, comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif.

Sur les frais de l'instance :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. La requérante a été admise provisoirement à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Jeannot, avocate de [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle le versement à Me Jeannot de la somme de 1 000 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er}. [redacted] est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 27 juin 2019 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de proposer à [redacted] un accompagnement en prenant en compte la perception par l'intéressée de l'allocation pour demandeur d'asile d'un montant de 426 euros, comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le département de Meurthe-et-Moselle versera à Me Jeannot, avocate de une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à au département de Meurthe-et-Moselle et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 16 juillet 2019.

Le juge des référés,

V. Ghisu-Deparis

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle et au ministre de l'intérieur en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier



